

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°DL-2025-099

Séance publique du mercredi 17 décembre 2025 à 18h00.

**Convention de délégation de
compétence au SYMISOA**

LE PRESIDENT CERTIFIE :

EAU POTABLE

1--Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 9 décembre 2025 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance était de 48 sur lesquels il y avait 28 présents, à savoir :

Daniel FRECHET, Aldo MARCUCCILLI, Lucien MURZI, Philippe CHATRE, Fabienne STALARS, Timothée CRIONAY, Laurent BELUZE, Georges BERNAT, Laurence BOYER, Jean-Paul CAPITAN, Robert CLEVENOT, Romain COQUARD, Didier DEMARCHELIER, Pierre DEVEDEUX, David DOZANCE, Christian DUPUIS, Lucien GUILLOT, Charles LABOURE, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Gérard MEUNIER, Pascal NERON, Thierry NIGAY, Séverine PRAS, Lorraine ROUX, Yves TAMIN, HELENE VAGINAY, Eric LACROIX.

Absents avec excuses :

Sébastien ALLIER, Romain BOST, Nicolas CHARGUEROS, Daniel CORRE, Patrice COUCHAUD, Marius DAVAL, Guillaume DESCAVE, Cécile DONY, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, Jacky GENESTE, David GIANONE, Gilbert GRATALOUP, Sylvie MARTINEZ, Ophélie MERCIER, Jean PEURIERE, Didier PRUNET, Stéphane RAPHAEL, Jean-Jacques RAFFIN, Michel TARASCO.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo MARCUCCILLI

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral AP 2025-01-14-00002 du 6 janvier 2025 approuvant l'élargissement du périmètre du SYMISOA et l'intégration du Jarnossin et des affluents de la Loire jusqu'à Marcigny à son territoire ;

Vu le contrat de rivière du 5 avril 2024 pour la période 2024-2029 signé par le SYMISOA ;

Vu les articles L. 5111-1 et L. 5211-61 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 213-12 du Code de l'environnement ;

Considérant que Roannaise de l'Eau et le SYMISOA détiennent la compétence GEMAPI au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les périmètres de Roannaise de l'eau et du SYMISOA se chevauchent sur la fraction du bassin versant du Jarnossin présent sur la commune de Coutouvre.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir :

- Approuver la convention de délégation de compétence GEMAPI au SYMISOA sur la fraction du bassin versant du Jarnossin présent sur la commune de Coutouvre ;
- Préciser que cette convention est établie pour la durée du contrat territorial et de l'intercontrat ;
- Préciser que le financement des compétences déléguées sera effectué annuellement au regard du montant des actions à réaliser telles que définies par le contrat de rivière ;
- Autoriser le Président à signer la présente convention de délégation de compétence.

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le 18 décembre 2025

Le Président,

Daniel FRECHET

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ